

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS

500, boulevard Jules Durand  
76600 Le Havre

Références : 20251021\_VI\_SEPP\_1ersPrelevementsSuiteAccident  
Code AIOT : 0005800365

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire de l'inspection des installations classées visant à s'assurer que les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation de la rubrique 1510, ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Pour rappel, les premiers prélèvements environnementaux sont les prélèvements réalisés dès la phase d'urgence de la gestion d'un événement accidentel - c'est à dire dès les premières heures, pendant la montée en puissance du dispositif de lutte contre les effets directs de l'événement. Ces

premiers prélèvements environnementaux visent en particulier à apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables (hydrocarbures). L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités d'hydrocarbures inflammables présents dans l'établissement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart graves vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection demande toutefois à être tenue informée de l'avancement de l'action en cours par laquelle l'exploitant va s'équiper de détecteurs portatifs additionnels pour la mesure de l'ensemble des produits de décomposition à rechercher en cas d'incendie, et que les eaux d'extinction sont également incluses dans la stratégie des premiers prélèvements environnementaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
Par courrier électronique du 15 mai 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection la mise à jour de son document POI réalisée en avril 2023. Parmi les fiches mises à jour en avril 2023 était incluse la fiche relative aux prélèvements environnementaux post-accident. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté à l'inspection la dernière version de certaines fiches du document POI mises à jour depuis avril 2024 :- la fiche "Rôle du DOI", mise à jour en août 2024 ; - la fiche "Procédure de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie", mise à jour en octobre 2025 ; L'exploitant a transmis les fiches mises à jour depuis le 15 mai 2023, par courrier électronique suite à la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
Les derniers exercices POI réalisés par l'exploitant se sont tenus : <ul style="list-style-type: none"><li>• le 22 octobre 2024 : un scénario de feu de nappe dans la cuvette Nord - avec une dérive simulée : la perte d'une capacité de pompage ;</li><li>• le 25 avril 2024 : un scénario de feu de nappe dans la cuvette Nord. Il s'agissait d'un</li></ul>

exercice inopiné, organisé par la DREAL et le SDIS 76 en dehors des heures ouvrées de l'établissement ;

- le 21 septembre 2023 : un scénario de feu à la pomperie du quai fluvial.

L'exploitant annonce que l'exercice POI annuel pour l'année 2025 est programmé le 9 décembre prochain. Le scénario envisagé pour cet exercice est le même que celui de l'exercice du 22 octobre 2024. La mise en œuvre de prélèvements environnementaux est prévue dans le scénario de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

D'après les préconisations de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, la liste des substances à retenir à des fins de premiers prélèvements environnementaux inclut :

a) Les substances toxiques susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers. L'inspection note que le seul phénomène dangereux présentant des effets toxiques dans l'étude de dangers de l'établissement SEPP est le phénomène TOX1 "Émissions de fumées d'incendie (feu de cuvette)". Les zones d'effets irréversibles de ce phénomène dangereux ne dépassent pas les limites de propriété.

b) Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. L'inspection constate que la fiche "Procédure de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie" du document POI de l'exploitant identifie bien les produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site. L'identification de ces produits de décomposition s'appuie sur le document OMEGA16 de l'INERIS, en particulier son annexe IV relative aux feux d'hydrocarbures. Les substances ainsi identifiées comme à retenir à des fins de

premiers prélèvements environnementaux sont les suivantes :

- CO2
- COV
- CO
- HAP
- HCHO (Formaldéhyde)
- NOX (NO et NO2)
- et particules (PM2,5 et PM10)

c) Les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances L'exploitant confirme que son établissement ne stocke pas de substances odorantes ou très odorantes. La liste des substances ainsi retenue n'appelle pas de remarques de l'inspection.

L'exploitant a sélectionné les milieux suivants pour la recherche de ces substances en phase d'urgence :

- les suies pour déterminer la signature chimique de l'incendie en ce qui concerne les substances HAP ,
- l'air pour déterminer la signature chimique de l'incendie et les effets toxiques aigus, en ce qui concerne les autres substances sus-mentionnées.

La fiche "Procédure de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie" du document POI de l'exploitant mentionne par ailleurs les milieux suivants :

- les Eaux d'extinction : la fiche mentionne que ces eaux d'extinction restent contenues sur le site. En conséquence, l'exploitant ne prévoit pas d'échantillonnage des eaux d'extinction pendant la phase d'urgence de l'incendie ;
- les Eaux souterraines : la fiche mentionne la surveillance piézométrique périodique réalisée par l'établissement. Cette surveillance périodique donne des valeurs de comparaison sur une matrice non contaminée par l'incendie, sans qu'il soit donc nécessaire de réaliser un prélèvement conservatoire immédiat pendant la phase d'urgence.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant inclura, sous un délai ne dépassant pas trois mois, la matrice [eaux d'extinction] dans la stratégie des 1ers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, le document POI prévoit les dispositifs suivants :

1) Des détecteurs portatifs pour les prélèvements d'air. Trois types de détecteurs sont décrits dans le document POI :

- détecteur multigaz pour mesurer les concentrations de CO et H<sub>2</sub>S ;
- détecteur multigaz pour mesurer les concentrations de COV, NOX, CO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub> ;
- compteur de particules pour mesurer les concentrations de PM<sub>2,5</sub>, PM<sub>10</sub> et HCHO.

Ces détecteurs portatifs permettent une lecture rapide de la concentration ou gamme de concentration des substances recherchées, sans le délai supplémentaire lié à l'analyse différée en laboratoire. L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches techniques de ces détecteurs, et leurs manuels d'utilisation. L'exploitant précise qu'à ce stade, seul le premier de ces détecteurs est disponible sur son établissement. Il indique que la commande pour les deux autres types de détecteurs sera passée incessamment. L'inspection demande à être tenue informée de l'avancement de cette action.

L'exploitant précise que ses détecteurs multigaz portatifs pouvant mesurer le CO et l'H<sub>2</sub>S font l'objet d'un entretien préventif semestriel. L'inspection a consulté la fiche de suivi datée du 15 mai 2025 pour un de ces détecteurs sélectionné par sondage : les résultats sont mentionnés conformes.

2) Des lingettes imprégnées et des gabarits pour la réalisation des prélèvements de suies, pour recherche des substances HAP. Un laboratoire extérieur est identifié pour l'analyse des suies prélevées. L'exploitant a présenté le devis et la commande associée à cette prestation. Ces documents prévoient une possibilité d'analyse dans un délai plus court en cas d'urgence, pour rendre les résultats à J0+3, soit 72 heures. Le laboratoire sélectionné indique être disponible 24h24 et 6j/7 ;

3) Des sacs TEDLAR pour des prélèvements d'air optionnels.

Les dispositifs de prélèvements de suies et les sacs TEDLAR sont conservés dans des coffrets désignés "kit INSTANT'AIR", disponibles dans la salle POI du site.

Pour la définition des points de prélèvement, le document POI indique qu'il s'agit d'une mission attribuée au Directeur des Opérations Internes (DOI). Le document POI indique que :

- les prélèvements d'air à l'intérieur du site sont à réaliser au plus près de la source en feu dans le secteur impacté par le panache de fumées.
- les prélèvements d'air à l'extérieur du site sont à réaliser dans les secteurs impactés par le panache de fumées ; et également en zone témoin non impactée, dans la direction opposée au panache, dans le cas d'un vent établi (supérieur à 3,6 km/h).
- les prélèvements de suies à l'intérieur et à l'extérieur du site, sont à réaliser sur des surfaces horizontales ou verticales dans le secteur impacté par le panache de fumées.

Pour déterminer la zone impactée par le panache de fumée sur laquelle positionner des points de prélèvement, le DOI doit tenir compte de :

- la direction et la vitesse du vent - en s'appuyant notamment sur l'anémomètre du site dont les résultats sont reportés en salle POI ;
- la hauteur du panache de fumées ;
- les conditions météorologiques pouvant impacter les prélèvements : pluviométrie et nébulosité.

Des documents pour aider à définir la position des points de prélèvements sont disponibles dans le kit INSTANT'AIR. Ils comprennent notamment une carte centrée sur le site SEPP, autour duquel des cercles concentriques de rayons allant de 500 m à 2 km sont représentés, correspondant aux distances indicatives évoquées en page 23 du guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie (version du 9/2/2023).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas trois mois, l'exploitant confirmara à l'inspection que les détecteurs portatifs prévus dans son document POI pour la réalisation des premiers prélèvements sont disponibles sur son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

#### Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des opérateurs et du personnel administratif de son site a été formé à l'utilisation des dispositifs de prélèvements : détecteur portatif multigaz pour CO/H<sub>2</sub>S, sacs TEDLAR et les lingettes de prélèvement de suies.

L'exploitant indique qu'une formation relative aux premiers prélèvements environnementaux a été suivie par son personnel le 13 octobre 2025, précisant notamment les modes opératoires de mise en œuvre des dispositifs de prélèvements retenus par SEPP.

Les modes opératoires de mise en œuvre des dispositifs de prélèvement sacs TEDLAR et lingettes, sont disponibles dans le kit INSTANT'AIR, avec les dispositifs eux-mêmes.

L'inspection a interrogé un opérateur pour vérifier sa bonne maîtrise du mode opératoire de mise en œuvre des lingettes de prélèvement de suies.

L'opérateur connaît globalement bien le mode opératoire à suivre pour la mise en œuvre du prélèvement de suies : placement du gabarit sur une surface plane présentant des suies visibles ; l'essuyage de la surface en suivant un motif en forme de S ; renseignement de la fiche de prélèvement en précisant notamment la date et l'heure, et l'identification du point de prélèvement.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n° 3, le document POI inclut bien la liste des produits de décomposition.

Cette liste est basée sur le guide OMEGA16 de l'INERIS, en particulier son annexe IV relative aux feux d'hydrocarbures. Cette liste apparaît cohérente avec les activités de l'établissement SEPP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La dernière notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement, transmise par courrier électronique du 11 décembre 2023, incluait bien dans son chapitre B une liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite